RÈGLEMENT (CEE) N° 2783/79 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1979

fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1028/79 du Conseil relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets destinés aux personnes handicapées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1028/79 du Conseil, du 8 mai 1979, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets destinés aux personnes handicapées (1), et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que l'admission en franchise des droits du tarif douanier commun des objets destinés aux personnes handicapées, au titre de l'article 2 paragraphe 1, de l'article 3 paragraphes 1 et 2 ou de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1028/79, doit être subordonnée à l'accomplissement de certaines formalités administratives permettant aux autorités compétentes de contrôler si lesdits objets répondent bien aux conditions fixées par ledit règlement et s'ils seront effectivement utilisés aux fins prévues pour l'octroi de la franchise ;

considérant que, afin d'apporter aux institutions et organisations agréées par les autorités compétentes pour recevoir ces objets en franchise l'aide la plus étendue, il apparaît souhaitable, dès l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1028/79, de faire application à titre général des dispositions de son article 3 paragraphe 1 dernier alinéa en dérogeant dans tous les cas à la condition selon laquelle la franchise n'est octroyée que pour autant que des objets équivalents ne sont pas présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que cette position de départ ne pourra toutefois être maintenue qu'à l'égard des objets pour lesquels la franchise n'est pas susceptible de porter préjudice à la production communautaire d'objets équivalents ; que, à cet égard, il convient de prévoir une procédure communautaire permettant à la Commission, après consultation d'experts de tous les États membres, d'exclure un ou plusieurs objets de la franchise si, sur la base des informations en sa possession, elle constate que cette franchise est susceptible de porter préjudice à la production communautaire d'objets équivalents ;

considérant que dans le cas de prêt, location ou cession, entre institutions ou organisations situées dans des États membres différents, aux personnes handicapées, il est opportun de prévoir un système de contrôle de la destination et de l'utilisation des objets en cause au moyen d'un exemplaire de contrôle T n° 5 conformément aux modalités définies dans le règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime de transit communautaire (2) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des franchises douanières,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. Obligations de l'institution ou organisation destinataire

Article premier

1. L'admission au bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun des objets visés à l'article 2 paragraphe 1, à l'article 3 paragraphes 1 et 2 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1028/79 entraîne l'obligation pour l'institution ou organisation destinataire :

— d'acheminer directement ces objets jusqu'au lieu de destination déclaré,

— de les prendre en charge dans son inventaire,

— de les utiliser exclusivement aux fins prévues par le règlement (CEE) n° 1028/79,

— de faciliter tous contrôles que les autorités compétentes estimeraient utiles d'effectuer afin de s'assurer que les conditions pour l'octroi de la franchise sont et demeurent remplies.

2. Le chef de l'institution ou organisation destinataire, ou son représentant habilité, est tenu de produire aux autorités compétentes une déclaration attestant qu'il a pris connaissance des différentes obligations énumérées au paragraphe 1 comportant l'engagement de s'y conformer.

(1) JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 8.

(2) JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.

Les autorités compétentes peuvent prévoir que la déclaration visée à l'alinéa précédent soit produite, soit pour chaque importation, soit pour plusieurs importations, soit encore pour l'ensemble des importations à effectuer par l'institution ou organisation destinataire.

B. Dispositions applicables en cas de prêt, location ou cession

Article 2

1. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa première phrase du règlement (CEE) n° 1028/79, l'institution ou organisation bénéficiaire du prêt, de la location ou de la cession d'un objet destiné aux personnes handicapées est tenue, à compter de la date de sa réception, aux mêmes obligations que celles visées à l'article 1er.

2. Lorsque l'institution ou l'organisation bénéficiaire du prêt, de la location ou de la cession d'un objet est situé dans un État membre autre que celui où se trouve l'institution ou organisation qui procède à ce prêt, à cette location ou à cette cession, l'expédition dudit objet à destination du premier État membre donne lieu à la délivrance par le bureau de douane compétent de l'État membre de départ, afin de garantir que cet objet sera affecté à une utilisation ouvrant droit au maintien de la franchise, d'un exemplaire de contrôle T n° 5, conformément aux modalités définies dans le règlement (CEE) n° 223/77. À cet effet, ledit exemplaire de contrôle devra comporter dans la case 104, sous la rubrique « autres », l'une des mentions suivantes :

— Objet destiné aux personnes handicapées, en franchise des droits de douane (UNESCO).

Application de l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1028/79.

— Toldfrit indført genstand bestemt til handicappede (UNESCO).

Anvendelse af artikel 6, stk. 2, andet afsnit 2, i forordning (EØF) nr. 1028/79.

— Zollfreier Gegenstand für Behinderte (UNESCO).

Anwendung von Artikel 6 Absatz 2 zweiter Unterabsatz der Verordnung (EWG) nr. 1028/79.

— Article for handicapped persons to be admitted duty-free (UNESCO).

Implementation of Article 6 (2) (second subparagraph of Regulation (EEC) No 1028/79.

— Oggetto destinato ai minorati, in franchigia dai dazi doganali (UNESCO).

Applicazione dell'articolo 6, paragrafo 2, secondo comma del regolamento (CEE) n. 1028/79.

— Voorwerp bestemd voor gehandicapten, met vrijstelling van douanerechten (UNESCO).

Toepassing van artikel 6, lid 2, tweede alinea, van Verordening (EEG) nr. 1208/79.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-avant sont applicables, *mutatis mutandis*, au prêt, à la location ou à la cession des pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques s'adaptant aux objets destinés aux personnes handicapées, qui ont été admis en franchise au titre de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa et de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1028/79.

C. Disparition des conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la franchise

Article 3

1. L'institution ou organisation qui ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier de la franchise, ou qui envisage d'utiliser un objet admis en franchise à des fins autres que celles prévues par le règlement (CEE) n° 1028/79, est tenue d'en informer les autorités compétentes.

2. Lorsqu'un objet est utilisé à des fins autres que celles prévues par le règlement (CEE) n° 1028/79, il est soumis à l'application du droit de douane qui lui est propre, selon le taux en vigueur à la date à laquelle il est affecté à un autre usage, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnue ou admise à cette date par le service des douanes.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ADMISSION EN FRANCHISE DES OBJETS AU TITRE DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 PREMIER ALINÉA DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1028/79

Article 4

Aux fins d'obtenir l'admission en franchise d'un objet destiné aux aveugles au titre de l'article 2 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1028/79, le chef de l'institution ou organisation destinataire, ou son représentant habilité, doit en formuler la demande auprès de l'autorité compétente de l'État membre où est située cette institution ou organisation.

Cette demande doit être assortie de tous les éléments d'information jugés nécessaires par l'autorité compétente en vue de déterminer si les conditions prévues pour l'octroi de la franchise sont remplies.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ADMISSION EN FRANCHISE DES OBJETS AU TITRE DE L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 1 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1028/79

Article 5

Aussi longtemps qu'il n'a pas été établi par une décision de la Commission arrêtée conformément à la procédure prévue à l'article 8 paragraphes 3 ou 4 que l'admission en franchise des objets visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1028/79 est susceptible de porter préjudice à la production communautaire d'objets équivalents, la franchise est accordée sans qu'il soit procédé à la vérification de la condition prévue à l'article 3 paragraphe 1 sous b).

Article 6

1. Aux fins d'obtenir l'admission en franchise d'un objet destiné aux personnes handicapées au titre des dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1028/79, le chef de l'institution ou organisation destinataire, ou son représentant habilité, doit en formuler la demande auprès de l'autorité compétente de l'État membre où est située cette institution ou organisation.

2. La demande visée au paragraphe 1 doit contenir les informations suivantes relatives à l'objet considéré :

a) la désignation commerciale précise de cet objet, utilisée par le fabricant, son classement présumé dans le tarif douanier commun ainsi que les caractéristiques techniques objectives qui permettent de le considérer comme spécialement conçu pour l'éducation, l'emploi ou la promotion sociale des personnes handicapées ;

b) le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du fournisseur ;

c) le pays d'origine de l'objet ;

d) le lieu de destination de l'objet ;

e) l'usage auquel est destiné l'objet ;

f) le prix de cet objet ou, si possible, sa valeur en douane ;

g) le nombre d'exemplaires du même objet ;

h) le délai prévu pour la livraison ;

i) la date de la commande de l'objet si celui-ci a déjà été commandé.

À la demande doit être jointe une documentation fournissant tous renseignements utiles sur les caractéristiques et les spécifications techniques de l'objet.

Article 7

Sans préjudice des dispositions de l'article 9, l'autorité compétente de l'État membre où est située l'institution ou organisation destinataire statue directement sur la demande visée à l'article 6.

Article 8

1. Les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission, de leur propre initiative ou à la demande de cette dernière, toutes informations, y compris la documentation technique dont elles disposent en vue de lui permettre d'apprécier si l'admission en franchise de droits d'un objet déterminé est susceptible de porter préjudice à la production communautaire d'objets équivalents.

2. Lorsque, compte tenu des informations en sa possession, la Commission est d'avis que l'importation en franchise de droits d'un objet est susceptible de porter préjudice à la production communautaire d'objets équivalents, elle saisit dans les meilleurs délais un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres qui se réunit dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner le ou les cas d'espèce.

Les informations en possession de la Commission sont communiquées aux experts dans les meilleurs délais.

3. Lorsqu'il ressort de l'examen auquel il est procédé conformément aux dispositions du paragraphe 2 que l'importation en franchise de droits d'un objet est susceptible de porter préjudice à la production communautaire d'objets équivalents, la Commission arrête une décision établissant que l'objet considéré ne remplit pas les conditions requises pour être admis en franchise.

4. En cas d'urgence, la Commission peut arrêter la décision visée au paragraphe 3 sans attendre la consultation des experts des États membres prévue au paragraphe 2.

Cette décision a un caractère provisoire et doit être confirmée ou infirmée par la Commission après que l'examen prévu au paragraphe 2 sera intervenu.

Dans l'attente de l'achèvement de cette procédure, les autorités compétentes peuvent autoriser l'importation de l'objet repris dans la demande en exonération provisoire des droits de douane moyennant l'engagement de l'organisation ou institution destinataire d'acquitter les droits au cas où la décision de la Commission serait confirmée.

Les autorités compétentes peuvent subordonner l'octroi de cette exonération provisoire à la constitution d'une garantie dans les conditions qu'elle détermine.

5. Notification des décisions de la Commission est faite à tous les États membres dès qu'elles ont été arrêtées.

6. Au moins une fois par an, la Commission procède, sur la base des informations à fournir par les États membres concernés, à un examen approfondi de la situation avec le groupe d'experts visé au paragraphe 2, en vue de déterminer s'il y a lieu d'abroger tout ou partie des décisions excluant certains objets du bénéfice de la franchise.

Article 9

1. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre où est située l'institution ou organisation destinataire n'est pas en mesure de déterminer si l'objet repris dans la demande visée à l'article 6 doit être considéré comme spécialement conçu pour l'éducation, l'emploi ou la promotion sociale des personnes handicapées, cette demande ainsi que la documentation technique y afférente sont transmises à la Commission en vue de permettre à cette dernière d'engager la procédure prévue aux paragraphes 2 à 6.

Dans l'attente de l'achèvement de cette procédure, l'autorité compétente peut autoriser l'importation de l'objet repris dans la demande en exonération provisoire des droits de douane moyennant l'engagement de l'institution ou organisation destinataire d'acquitter les droits au cas où la franchise ne serait pas accordée.

L'autorité compétente peut subordonner l'octroi de cette exonération provisoire à la constitution d'une garantie dans les conditions qu'elle détermine.

2. Dans les deux semaines suivant la date de réception de la demande, la Commission en communique une copie aux États membres avec la documentation y afférente.

3. Si, à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la date de l'envoi de cette communication, aucun État membre n'a adressé à la Commission des objections quant à l'admission en franchise de l'objet considéré, ledit objet est réputé remplir les conditions requises pour cette admission en franchise. Notification de cette situation est faite par la Commission aux États membres dans les deux semaines suivant l'expiration du délai fixé.

4. Si, dans le délai de trois mois visé au paragraphe 3, un État membre a adressé à la Commission des objections quant à l'importation en franchise de l'objet considéré, la Commission saisit dans les meilleurs délais un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres qui se réunit dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner le cas d'espèce.

Les objections visées à l'alinéa précédent doivent être motivées. Cette motivation doit faire ressortir les raisons pour lesquelles ledit objet ne devrait pas être considéré comme spécialement conçu pour l'éducation, l'emploi ou la promotion sociale des personnes handicapées.

La Commission transmet dès leur réception ces objections aux États membres.

5. Lorsqu'il ressort de l'examen auquel il est procédé conformément aux dispositions du paragraphe 4 que l'objet pour lequel la franchise est demandée doit être considéré comme spécialement conçu pour l'éducation, l'emploi ou la promotion sociale des personnes handicapées, la Commission arrête une décision établissant que l'objet considéré remplit les conditions requises pour être admis en franchise.

Dans le cas contraire, la Commission arrête une décision établissant que l'objet considéré ne remplit pas les conditions requises pour être admis en franchise.

Notification des décisions de la Commission est faite à tous les États membres dans un délai de deux semaines.

6. Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la réception de la demande par la Commission, celle-ci n'a pas arrêté la décision visée au paragraphe 5, l'objet repris dans la demande est réputé remplir les conditions requises pour être admis en franchise.

Article 10

Le délai de validité des autorisations d'admission en franchise est de six mois.

Les autorités compétentes peuvent toutefois fixer un délai supérieur compte tenu des circonstances particulières à chaque opération.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ADMISSION EN FRANCHISE DES OBJETS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1028/79

Article 11

1. Aux fins d'obtenir l'admission en franchise au titre de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1028/79 d'un objet destiné aux personnes handicapées, le chef de l'institution ou organisation destinataire, ou son représentant habilité, doit en formuler la demande auprès de l'autorité compétente de l'État membre où est située cette institution ou organisation.

2. La demande visée au paragraphe 1 doit contenir les mêmes indications que celles visées à l'article 6 paragraphe 2 sous a) à e) et être assortie d'une documentation fournissant tous renseignements utiles sur les caractéristiques et les spécifications techniques de l'objet en cause.

En outre, la demande doit comporter :

a) le nom ou la raison sociale et l'adresse du donateur

et

b) l'attestation du demandeur que les objets pour lesquels la franchise est demandée sont effectivement offerts à l'institution ou organisation considérée sans contrepartie commerciale d'aucune sorte, notamment d'ordre publicitaire.

Article 12

1. L'autorité compétente de l'État membre où est située l'institution ou organisation destinataire statue directement sur la demande visée à l'article 11.

2. L'autorité compétente n'autorise l'admission en franchise des droits de cet objet que pour autant qu'il est établi, à son entière satisfaction, que le donateur ne tire aucun avantage commercial direct ou indirect de son don à l'institution ou organisation destinataire.

3. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre où est située l'institution ou organisation destinataire n'est pas en mesure d'apprécier, sur la base des informations dont elle dispose, si l'objet pour lequel le bénéfice de la franchise est demandé doit être considéré comme spécialement conçu pour l'éducation, l'emploi ou la promotion sociale des personnes handicapées, la procédure prévue à l'article 9 est d'application.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ADMISSION EN FRANCHISE DE PIÈCES DE RECHANGE, ÉLÉMENTS OU ACCESSOIRES SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 DEUXIÈME ALINÉA ET DE L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 2 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1028/79

Article 13

Au sens de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa et de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1028/79, on entend par accessoires spécifiques les articles spécialement conçus pour être utilisés avec un objet déterminé afin d'en améliorer le rendement ou les possibilités d'utilisation.

Article 14

Aux fins d'obtenir l'admission en franchise des pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques au titre de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa ou de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1028/79, le chef de l'institution ou organisation destinataire, ou son représentant habilité, doit en formuler la demande auprès de l'autorité compétente de l'État membre où est située cette institution ou organisation.

Cette demande doit être assortie de tous les éléments d'information jugés nécessaires par l'autorité compétente en vue de déterminer si les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa ou à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1028/79 sont remplies.

Article 15

L'autorité compétente de l'État membre où est située l'institution ou organisation destinataire statue directement sur la demande visée à l'article 14.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission